

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/0034
instituant des pratiques particulières de la pêche de certaines espèces piscicoles
et portant obligation de remettre à l'eau les Brochets « *Esox Lucius* » entre le barrage d'Armeau
et le barrage de Villeneuve sur Yonne sur la rivière Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-5 et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement l'article R 436-23,

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2024,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Villeneuve sur Yonne » en date du 24 mai 2024 relative à l'instauration d'un parcours de graciation (No-Kill) sur la rivière Yonne entre le barrage d'Armeau et le barrage de Villeneuve sur Yonne, suivant le plan annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 juin 2024,

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mai 2024,

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les missions générales et techniques exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

Considérant que le Brochet (*Esox Lucius*) est une espèce figurant sur la liste des espèces piscicoles d'eau douce menacées à l'échelle nationale et classée vulnérable,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues par l'article R 436-23 (IV) du code de l'environnement afin de préserver les populations de brochet en forte diminution sur la rivière Yonne entre le barrage d'Armeau et le barrage de Villeneuve sur Yonne,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Il est institué des pratiques particulières de la pêche sur le parcours de la rivière Yonne compris entre le barrage d'Armeau et le barrage de Villeneuve sur Yonne conformément au plan annexé au présent arrêté.

- Tout spécimen de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sans distinction de taille, capturé entre le barrage d'Armeau et le barrage de Villeneuve sur Yonne doit être immédiatement remis à l'eau vivant, sans mutilation et dans de bonnes conditions de survie.
- La pêche des carnassiers, notamment le brochet (*Esox lucius*), le sandre (*Sander lucioperca*) et la perche (*Perca fluviatilis*) est uniquement autorisée aux leurres artificiels avec ardillon écrasé ou sans ardillon.
- Les modes de pêche suivants sont interdits : pêche au vif, pêche au poisson mort posé et pêche au poisson mort manié.

Article 2 :

Le parcours de pêche visé à l'article 1 devra être obligatoirement délimité par des panneaux d'information dont la mise en place incombe à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villeneuve sur Yonne.

Article 3 :

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche et les arrêtés complémentaires en vigueur restent applicables à ce secteur en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R 436-40 du code de l'environnement.

Article 5 :

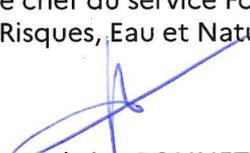
Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028. Il sera affiché en mairie des communes de Villeneuve sur Yonne et d'Armeau pendant une durée minimale de 1 mois chaque année de sa durée de validité.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 5.

Fait à Auxerre, le 12 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature



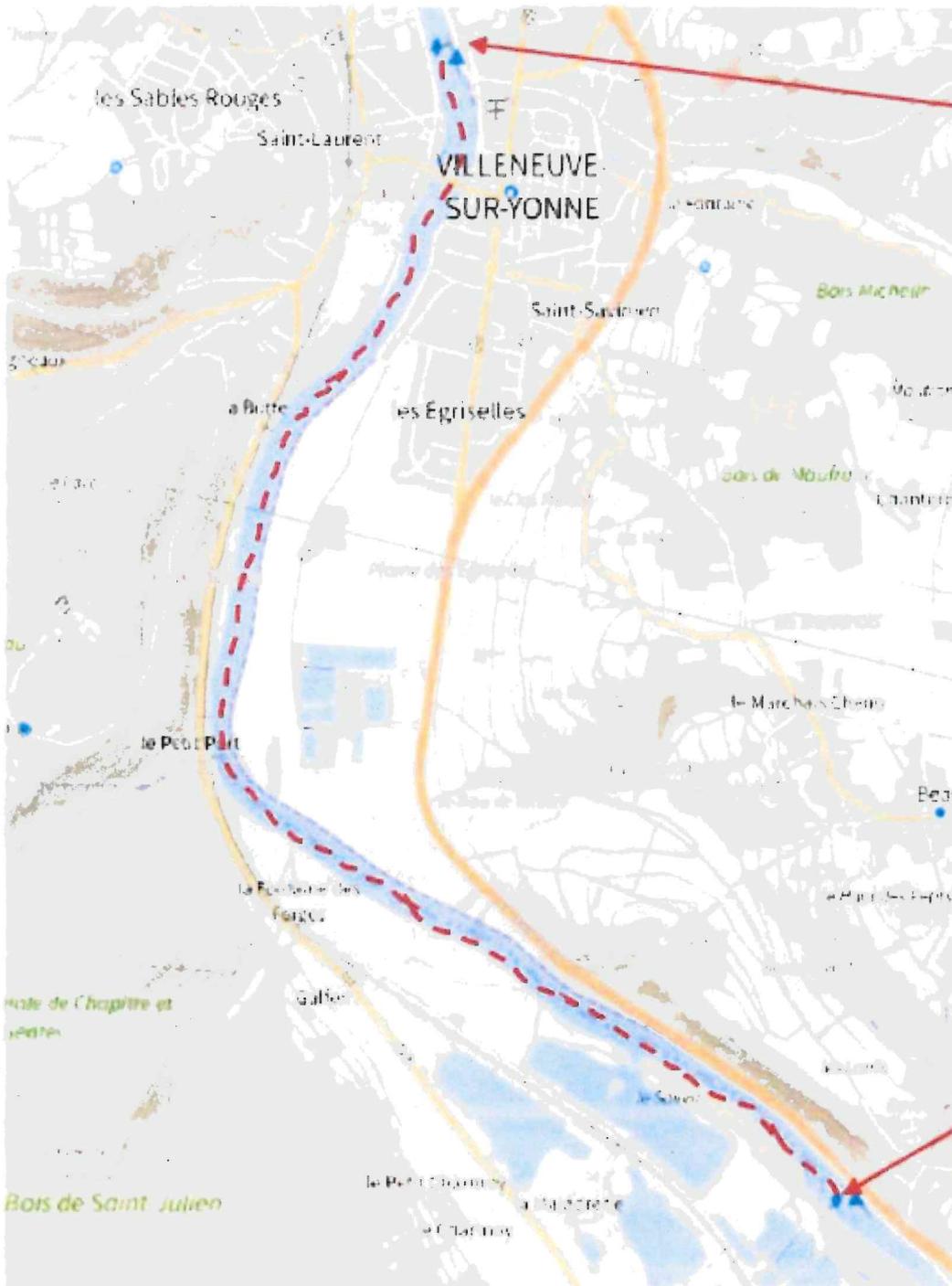
Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/0034

Secteur Concerné - - - - -



Limite aval
Barrage de
Villeneuve/Yonne

Limite amont
Barrage d'Armeau